

COMMISSION CONJOINTE

MÉDIATION

Responsable : MICHÈLE JAUDEL

FAMILLE

Responsable : HÉLÈNE POIVEY LECLERCQ

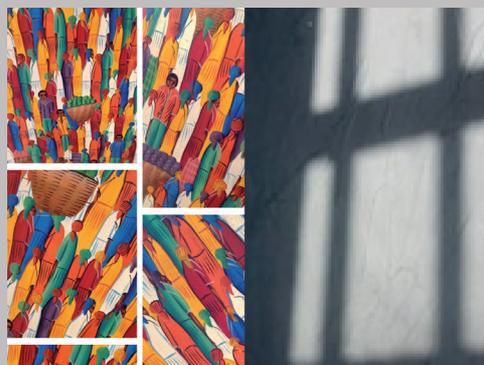
SOUS-COMMISSION MINEURS

RESPONSABLE : DOMINIQUE ATTIAS

PÉNAL

Co-responsables :

MARIE-ALIX CANU BERNARD ET CARBON DE SEZE



Mardi 18 septembre 2012

Intérêt de l'outil médiation en droit de la famille et en droit pénal notamment dans la prévention et la sauvegarde des droits des mineurs

Présentes à cette occasion, les éditions Lexbase vous proposent de retrouver un compte-rendu de cette réunion.



[Procédure] Événement

Intérêt de l'outil médiation en droit de la famille et en droit pénal — Compte rendu de la réunion de la Commission ouverte mixte médiation, droit pénal et droit de la famille du barreau de Paris

N° Lexbase : N4059BT1



par *Anne-Laure Blouet Patin, Directrice de la Rédaction*

Les commissions médiation, droit pénal et droit de la famille du barreau de Paris tenaient, le 18 septembre 2012, sous la responsabilité de Maître Michèle Jaudel, une réunion sur le thème de l'intérêt de l'outil médiation en droit pénal et en droit de la famille, notamment dans la prévention et la sauvegarde des droits des mineurs. Présentes à cette occasion, les éditions juridiques Lexbase vous proposent de retrouver le compte-rendu de cette réunion.

Dans son propos introductif, **Michèle Jaudel**, à l'initiative de cette réunion, a rappelé que la médiation étant un instrument pacificateur il apparaissait clairement qu'elle devait être utilisée dans le domaine du droit pénal et du droit de la famille afin de préserver et sauvegarder les droits des enfants.

Carbon de Seze, co-responsable de la commission droit pénal, estime qu'il y a une distance dans la philosophie même du rôle social de l'avocat et dans l'appréhension du système judiciaire tel qu'il doit être conçu pour le justiciable, pour la victime, pour le plaignant, et à l'égard de l'institution judiciaire elle-même et de sa fonction, notamment en terme de médiation. Le rôle, tel que le conçoit le législateur, de la fonction pénale est celui de réprimander une atteinte à l'ordre public ; et dans un deuxième temps, de considérer si cette atteinte à l'ordre public a causé des dommages et si il existe des victimes. Le système de la médiation, lui, obéit à une philosophie qui vise à réinstaurer

du dialogue. Or, précisément dans la matière pénale, réinstaurer du dialogue là où il a été rompu de la manière la plus violente qui puisse être, et c'est même parfois parce qu'il y a eu rupture d'un dialogue qu'est intervenue l'affaire pénale, peut paraître, *a priori*, quelque chose de surprenant et même de contradictoire par rapport au processus naturel de la solution à donner à un désordre.

Le domaine d'application de la médiation pénale confirme bien la considération dans laquelle cette technique de résolution des conflits tient à l'ordre public. Le législateur a écarté tous les faits les plus graves et la médiation pénale pour mineurs est à ce jour exclue. L'adhésion à la mécanique de la médiation est pourtant un principe qui vaut pour toutes les médiations et, souligne Carbon de Seze, en matière pénale, on le retrouve sous certaines conditions.

Seule la composition pénale, procédure qui permet au Procureur de la République de proposer une ou plusieurs mesures alternatives aux poursuites, peut concerner un prévenu mineur âgé de plus de 13 ans.

La procédure peut s'appliquer à un prévenu mineur à trois conditions :

— d'abord que la procédure soit reconnue comme adaptée à la personnalité du prévenu par le service de protection judiciaire de la jeunesse,

— ensuite que ses parents ou son tuteur soient d'accord et expriment cet accord,

— et enfin que le mineur soit assisté d'un conseil ; la loi prévoit même que ce conseil doit être un avocat.

La composition pénale écarte les crimes, les homicides involontaires, les délits pour lesquels la sanction encourue comporte une peine d'emprisonnement supérieure à 5 ans, les délits de presse et les délits politiques.

Donc les infractions concernées sont les contraventions, et les délits suivants : les violences qui n'ont pas entraîné une incapacité de travail trop importante, les menaces, les appels téléphoniques malveillants, les abandons de famille, l'atteinte à l'exercice de l'autorité parentale, les vols simples, les délits de recel, de filouterie, les destructions, dégradations et détériorations, un port illégal d'arme, les détournements d'objets saisis et de gages, l'usage illicite de stupéfiants, les menaces de destruction, les fausses alertes, les outrages contre personnes chargées d'une mission de service public, les délits de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, et les sévices contre les animaux.

Après avoir listé les domaines d'application de la composition pénale et plus précisément pour les mineurs, Carbon de Seze a exposé les propositions qui peuvent alors être faites par la personne déléguée par le Procureur de la République. Cette dernière peut proposer des stages de formation dans des organismes sanitaires, des stages de citoyenneté, des remises au greffe du tribunal de grande instance des permis de chasser ou des permis de conduire pour une période maximale de 6 mois, le dessaisissement au profit de l'état de la chose ayant servi ou destinée à commettre l'infraction ou qui en est le produit, ou encore des contraventions. Une fois la composition pénale acceptée, le Procureur de la République saisit le président du tribunal correctionnel s'il s'agit de délits, des tribunaux de police ou le juge de proximité selon la qualification initiale de l'infraction ou encore le juge des enfants, pour valider la composition qui est intervenue. Carbon de Seze a insisté sur deux éléments : d'abord, la composition interrompt le délai de prescription pénale ; ensuite, en terme déontologique, si une composition intervient, elle ne peut pas faire l'objet d'un débat en raison du secret professionnel.

Le législateur est-il prêt à faire évoluer les alternatives aux poursuites, en particulier la médiation pénale, de façon à l'ouvrir aux mineurs ?

Dominique Attias, responsable de la sous-commission en droit de la famille "droit des mineurs" estime que, de prime abord, la médiation n'est pas quelque chose d'évident dans le domaine des enfants, du droit des enfants. Mais si l'on se réfère à l'article 40 de la Convention internationale des droits de l'enfant, il est précisé de prendre des mesures chaque fois que cela est possible et souhaitable pour traiter ces enfants sans recourir à une procédure judiciaire.

La médiation dans le droit des enfants doit évoluer, que ce soit au pénal, ou devant le juge aux affaires familiales. En 2011, il y a eu 31 médiations concernant des majeurs et des mineurs. En tant qu'avocat d'enfants, Dominique Attias revendique un système juridique protectionnel où la médiation a toute sa place. Un système protectionnel sous-entend que derrière l'acte commis par un enfant, il y a un signe, un appel à l'aide. Et la médiation est là pour lui faire reconnaître son acte et les conséquences qu'il a eues, notamment pour la victime.

Nicole Broust, médiateur et ancienne responsable du service de préparation pénal au Centre de médiation et de formation à la médiation (CMFM), a mis en place dès 1998, à la demande et avec l'accord du Parquet de Paris, la médiation réparation. Illustrant son propos de quelques exemples évoquant l'efficacité de la médiation ou de

l'esprit de la médiation utilisés au cours de la mesure, Nicole Broust estime que, dans ces conditions, la mesure de réparation pénale pour les mineurs est une voie éducative : les éducateurs, les magistrats, et les avocats en sont convaincus. Le seul bémol, selon elle, est que, jusqu'à maintenant, le législateur n'en a pas tiré profit pour étendre aux mineurs la mesure de médiation pénale. En pratique, quand un magistrat estime qu'il serait judicieux d'inclure une rencontre de médiation au cours de la mesure de réparation, c'est le CMFM qui est l'association désignée. Les médiateurs de l'association interviennent toujours en co-médiation, à deux ou à trois. L'objectif de la rencontre va être, petit à petit, de dégager, derrière le conflit, par des prises de conscience successives, ce qui est vraiment en cause, quels sont les besoins qui n'ont pas pu être identifiés. Cette médiation, qui peut durer entre deux et trois heures, va permettre aux parties de s'entendre, de s'écouter et de prendre conscience des besoins de l'une et de l'autre.

Afin que le débat sur cette thématique soit complet, il était indispensable d'entendre le point de vue du juge. Et c'est **Hélène Perret, juge aux affaires familiales**, qui a présenté le rôle du juge dans la médiation familiale. Sur le plan juridique, l'article 1071 du Code de procédure civile (N° Lexbase : L1460H4T) généralise à tout contentieux du juge aux affaires familiales la possibilité de recourir à la médiation familiale.

Donc le juge aux affaires familiales dispose de deux moyens s'il veut mettre en place un processus de médiation. Soit il propose une mesure de médiation familiale et, une fois que les parties donnent leur accord, il va désigner un médiateur familial pour y procéder ; soit, si les parties ne donnent pas leur accord, il peut leur enjoindre de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de la mesure.

La médiation familiale présente comme premier avantage de restaurer un dialogue, de pacifier les relations parentales ; c'est pourquoi, dans la pratique, Hélène Perret évoque la médiation familiale, le plus souvent lors des tentatives de conciliations. Le deuxième avantage de la médiation familiale est de responsabiliser les justiciables. Elle estime qu'avec la médiation familiale, les parties se réapproprient le litige, et vont tenter de trouver une solution, pour leur enfant, dans l'intérêt des enfants. Et enfin, le troisième avantage de la médiation familiale est qu'elle permet de protéger les enfants dans la mesure où les parties se rapprochent, dialoguent. Cela a un impact sur l'enfant qui se rend compte que ses parents se respectent et arrivent à dialoguer...

A cet égard, le service des affaires familiales du tribunal de grande instance de Paris a mis en place, depuis avril 2011, la double convocation pour l'ensemble des dossiers déposés en vue d'une audience de cabinet. En même temps que le juge convoque les parties à une audience, il les convoque à un entretien d'information à la médiation. Et donc si les parties le souhaitent, elles peuvent engager un processus de médiation et demander au juge aux affaires familiales le renvoi de l'audience pour essayer d'arriver à un accord. Après plusieurs mois d'expérimentation, il s'avère que seulement 25 % des convocations préalables en médiation familiale font l'objet d'un rendez-vous d'information. Qualitativement, ce dispositif permet une diffusion massive de la culture de la médiation auprès des justiciables.

Dominique Gantelme, avocat et médiateur, est formée à la médiation depuis une douzaine d'années. Membre d'une association de médiateurs, elle a participé à de nombreuses réflexions avec la Chancellerie sur la médiation familiale internationale. Les conflits y sont très vivaces, très cristallisés, et l'enfant est évidemment le nœud du conflit parental, notamment lorsque l'un des parents ou grand-parent est en France et l'autre à l'étranger.

Dans ce domaine précis, la Chancellerie n'exige pas de ses médiateurs un diplôme de médiation familiale. Il est juste important d'être médiateur, avec toutes les qualités éthiques, fondamentales et les règles de déontologie inhérentes, c'est-à-dire la confidentialité, la neutralité et, dans ces cas de médiation internationale, la maîtrise d'une langue étrangère. Le service d'entraide à la médiation familiale, mis en place par la Chancellerie, fonctionne de façon extrêmement pragmatique. Un magistrat et deux intervenants sociaux sont totalement disponibles, pour quiconque, qu'il soit parent ou grand-parent, à la condition qu'il réside en France, qu'il rencontre un problème avec son enfant/petit-enfant, que ce soit un enlèvement illicite, un problème de résidence, ou un problème d'organisation du droit de visite.

Tout ce mécanisme, mis en place tant par des juristes que par des médiateurs, permet dans le cadre du droit international privé, d'établir des points de contacts pour résoudre un litige familial international. Sur la présence de l'enfant à la médiation, et face à la réaction assez hostile des participants-avocats d'enfants sur celle-ci, Dominique Gantelme précise que, dans certains pays, l'accord de médiation ne sera homologué que si l'enfant est entendu. En médiation internationale, en France, chaque médiateur a sa propre "jurisprudence", certains l'écoutent ; d'autres non, rappelant que le conflit est celui des parents et pas de l'enfant.

En guise de conclusion à cette réunion riche en débats et en interventions, Michèle Jaudel a insisté sur le fait que la médiation dans l'intérêt de l'enfant est un domaine en pleine évolution et que nombreuses sont les propositions à débattre pour assurer son développement.